

"M. Jacob Söderman, nouveau médiateur de l'Union européenne, assermenté" dans Bulletin d'information et de documentation (1995)

Légende: Suite à l'assermentation de Jacob Söderman en qualité de Médiateur de l'Union européenne, le 27 septembre 1995, le Bulletin d'information et de documentation du Gouvernement luxembourgeois rappelle les origines et les fonctions du médiateur.

Source: Bulletin d'information et de documentation. dir. de publ. Service d'Information et Presse - Ministère d'Etat. 1995, n° 3. Luxembourg. "M. Jacob Söderman, nouveau Médiateur de l'Union Européenne, assermenté", p. 141-142.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL:

http://www.cvce.eu/obj/m_jacob_soderman_nouveau_mediateur_de_l_union_europeenne_assermente_dans_bulletin_d_information_et_de_documentation_1995-fr-09db7453-12be-4307-99c4-1d14fa59d7be.html

Date de dernière mise à jour: 19/05/2014

M. Jacob SÖDERMAN, nouveau Médiateur de l'Union Européenne, assermenté

Lors d'une audience solennelle à la Cour de Justice Européenne à KIRCHBERG, le 27 septembre 1995, en présence de nombreux hôtes, dont le Président du Parlement Européen Klaus HÄNSCH, le Président de la Cour Rodriguez IGLESIAS, – entouré des hauts magistrats qui la composent – a assermenté le nouveau médiateur au service des citoyens de l'Union Européenne, M. Jacob SÖDERMAN, Finlandais, diplômé en droit de l'Université de HELSINKI.

L'article 138 E, instituant la Communauté européenne, définit essence et attributions de ce médiateur, en particulier: «Le Parlement nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires.»

Si, selon les termes et la volonté déclarés par la Commission à BRUXELLES et son Président, M. Jacques SANTER en particulier, l'Union se veut plus proche des citoyens et davantage encore aux services des ceux-ci, ce réel vouloir trouva confirmation dans la déclaration du Président R. IGLESIAS, qui souligne qu'il s'agit «d'une des plus importantes mesures adoptées par le Traité de l'Union européenne pour essayer de rapprocher la construction européenne des citoyens».

Historique

Le Président Klaus HÄNSCH, après avoir rappelé les «difficultés à surmonter pour parvenir à la création de cette importante fonction», souligne à son tour l'importance de cet aboutissement, constituant en fait «un nouveau pas franchi dans l'accomplissement de la citoyenneté européenne.»

Si le médiateur de l'Union doit être citoyen d'un pays-membre, avoir les qualifications pour les plus hautes fonctions judiciaires dans son pays d'origine, avoir quelque expérience dans ledit domaine, tout en fournissant – en fait et par serment prêté – toutes les garanties souhaitables quant à son impartialité, l'origine de la fonction du médiateur remonte en somme à 1909, où en SUÈDE, le médiateur fut institutionnalisé par décision et un premier vote des États de l'Empire, appelé qu'il fut au contrôle de tous les pouvoirs exécutifs, les forces armées y comprises.

La République fédérale d'Allemagne y prit exemple, en créant en 1957, la fonction de «l'Ombudsmann» (*sic*), essentiellement chargé de questions de défense, alors qu'au niveau de différents "Länder" allemands s'institutionnalisèrent plus tard les «Bürgerbeauftragte», médiateurs au service des citoyens.

Fonctions multiples

Pendant son mandat, suite à une nomination par le Parlement européen, le médiateur ne peut assumer aucune autre fonction de quelque ordre que ce soit, son mandat expirant aux prochaines élections pour la constitution du Parlement européen précisément.

Les attributions du médiateur sont multiples, dont la détection d'abus dans les activités des organes et institutions, tout comme les proposition concrètes à présenter quant à la suppression desdits abus, exigences qui ne valent toutefois pas vis-à-vis de la Cour Supérieure, ni encore face au Tribunal de première instance, par souci de l'indépendance à assurer de ce chef.

Le médiateur recevra, on l'a dit, les doléances des citoyens, tel que fixé à l'article 138 E; complémentaires toutefois, des doléances de la part des citoyens restent introduisibles (*sic*) par le biais des Députés européens, bien sûr.

Les doléances sont recevables dans un délai de deux ans, à condition que des initiatives incriminatoires (*sic*) vis-à-vis des organes ou institutions aient été faites préalablement. Il s'entend que le médiateur ne saurait intervenir au cas où une procédure judiciaire est en cours, pas plus qu'il ne saurait contester quelque jugement ou arrêt intervenus, son rôle n'étant d'aucune façon celui d'une instance d'appel.

Sollicité par quelque citoyen pour une affaire précise, le médiateur fait démarrer une enquête, tous les organes et toutes les institutions étant tenus de lui fournir les renseignements requis, disponibles, à moins qu'il ne s'agisse de documents secrets de par leur nature. La mise à disposition des documents, concernant un État-membre, suppose l'information de ce même État, même procédure et accord du pays-membre pour la consultation de documents secrets.

Le nouveau Médiateur

Né à HELSINKI, le 19 mars 1938, M. Jacob SÖDERMAN est docteur en droit, Ministre de la Justice en Finlande en 1971, Ministre pour Affaires sociales, ayant par ailleurs occupé diverses fonctions au service d'organismes représentant des collectivités locales.

Ministre des Affaires sociales encore en 1982, Gouverneur de la Province d'UUSIMA de 1982 à 1989, M. SÖDERMAN fut Ombudsmann (*sic*) à partir de 1989, pour la FINLANDE. De la sorte, le nouveau médiateur jouit d'une expérience certaine dans le domaine de la défense des droits des citoyens face aux pouvoirs publics.